Département du Var

Arrondissement de TOULON

Canton de SAINT CYR SUR MER

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2017 –12 - 29

Séance du 12 décembre 2017

****

Nombre de Conseillers 33
En exercice : 33
Présents : 29

Représentés : 3
Absent excusé : 1

OBJET :

PRESTATION DE SERVICE UNIQUE POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

CONVENTION A INTERVENIR AVEC LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE PROVENCE AZUR

L'an deux mille dix-sept, le douze décembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU-NOUYRIGAT, SAMAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LE VAN DA.

Conseillers Municipaux ***:*** Mesdames, AIELLO, BERTOIA, CIDALE, LALESART, LEITE, MANFREDI, ORSINI, PELOT-PAPPALARDO, TOCHE SOULÉ, TROGNO, VIDAL, Messieurs, BUONCRISTIANI, GIULIANO, LUCIANO, OLIVIER, PATOUILLARD, ROCHE, SAOUT, VALENTIN.

Etaient représentés :

Conseillers Municipaux : Mesdames Sabine GIACALONE (procuration à Madame Christine ORSINI), Olivia MOTUS-JAQUIER (procuration à Madame Amandine CIDALE), Monsieur Yannick GUEGUEN (procuration à Monsieur Louis FERRARA)

Etait absent excusé :
Conseillers Municipaux : Monsieur Jean-Luc BERNARD

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO, Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20171212-DEL20171229-DE
Date de télétransmission : 15/12/2017
Date de réception préfecture : 15/12/2017

La prestation de service unique est versée par la Mutualité Sociale Agricole Provence Azur aux gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant, en complément de la participation financière des familles allocataires de la M.S.A.

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée Communale la convention avec la M.S.A dans le cadre de la prestation de service unique.

Monsieur le Maire précise que la Commune est déjà signataire d'une convention de ce type avec la Caisse d'Allocations Familiales et que les conditions d'octroi de la subvention, les contrôles possibles ainsi que les justificatifs demandés sont similaires à ceux de la C.A.F.

Cette convention est signée pour un an et renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

Adopte l'exposé qui précède,

Prend acte des dispositions de la Convention relative à la prestation de service unique pour l'accueil du jeune enfant

Autorise le Maire à signer cette convention à intervenir avec la Mutualité Sociale Agricole Provence Azur.

Ainsi fait et délibéré
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20171212-DEL20171229-DE
Date de télétransmission : 15/12/2017
Date de réception préfecture : 15/12/2017

santé
famille
retraite
services

CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

La présente convention est conclue entre :

La Mutualité sociale agricole Provence Azur,
dont le siège social est situé au 152, avenue de Hambourg à Marseille,
Représentée par son directeur adjoint, Marie-France DELMAS,

Ci-après dénommée « la MSA »,

Et

Le gestionnaire (statut, nom et adresse) :

.....

.....

.....

.....

Représenté par (nom et fonction du signataire)

.....

.....

Qui assure la gestion administrative et financière de(s) l'établissement(s) d'accueil du jeune enfant dont la liste figure en annexe 1.

Ci-après désigné « le gestionnaire».

Vu les décrets n° 2000-762 du 1er août 2000, n° 2007-230 du 20 février 2007 et n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 du Code de la santé publique.

Vu la Circulaire n° 2014-009 du 26 mars 2014 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20171212-DEL20171229-DE
Date de télétransmission : 15/12/2017
Date de réception préfecture : 15/12/2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Préambule

La Prestation de Service Unique (PSU) a été mise en place suite à la parution du décret n° 2000-762 du 1er août 2000.

La PSU est versée par la MSA aux gestionnaires d'établissement d'accueil du jeune enfant (Eaje), en complément de la participation financière des familles.

Cette prestation permet de mieux répondre aux besoins d'accueil des familles, de diversifier l'offre d'accueil (multi-accueil, haltes garderies, crèches de personnel…) ainsi que d'améliorer l'accessibilité des structures à toutes les familles.
Elle permet également de garantir aux familles un tarif horaire réduit, adapté à leurs revenus et de leur offrir un mode de garde souple.

Ceci étant rappelé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions juridiques et techniques de mise en œuvre de la Prestation de Service Unique (PSU) entre la MSA et le gestionnaire.

ARTICLE 2 – Documents conventionnels

Les annexes énumérées ci-dessous font partie de la présente convention et contiennent l'ensemble des engagements des parties.

Annexe 1 : Liste des établissements pour lesquels s'applique la présente convention
Annexe 2 : Liste des pièces justificatives relatives au gestionnaire
Annexe 3 : Modalités de calcul de la PSU
Annexe 4 : Demande d'accès au télé service « Consultations Ressources PSU »

En fonction de l'évolution de la réglementation, les annexes visées ci-dessus pourront évoluer dans le temps.

ARTICLE 3 : Engagement contractuel des parties

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition des familles relevant du régime agricole son établissement et service d'accueil de jeunes enfants, après avoir reçu l'autorisation ou décision d'ouverture délivrée par l'autorité compétente.

Le gestionnaire s'engage également à transmettre à la MSA, les documents visés à l'annexe 2 de cette convention.

La MSA s'oblige en contrepartie, au versement de la PSU et des « heures de concertation », selon les modalités détaillées par la présente convention et ses annexes.

ARTICLE 4 : Montant de la prestation de service et modalités de calcul *(Annexe 3)*

La Prestation de Service Unique peut être octroyée, que l'accueil soit régulier, occasionnel ou d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20171212-DEL20171229-DE
Date de télétransmission : 15/12/2017
Date de réception préfecture : 15/12/2017

La Prestation de Service Unique est versée au gestionnaire pour chaque heure de présence facturée des enfants.

Le montant de la prestation de service est déterminé, pour chaque exercice civil, sur la base d'un taux de prise en charge appliqué sur le prix de revient horaire de la structure d'accueil :

- Prise en charge de 66 % du prix de revient horaire de la structure, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF).
- Le prix de revient horaire de la structure d'accueil est calculé, par exercice civil, en fonction du niveau de service rendu (fourniture ou non de couches et repas, et écart du taux de facturation entre les heures facturées et réalisées).

Le montant de la PSU est calculé et versé après déduction faite du montant des participations financières des familles concernées jusqu'au dernier jour du mois du 6ème anniversaire de l'enfant.

Aucune condition d'activité professionnelle ou assimilée des deux parents ou du parent unique ne peut être imposée par la structure.

ARTICLE 5 : Tarification des participations familiales

Le tarif horaire des participations familiales est calculé suivant un barème national fixé annuellement par la CNAF.

Ce barème est défini sur la base d'un taux d'effort appliqué aux ressources des familles (avant abattements fiscaux) et modulé en fonction du type d'accueil de la structure et du nombre d'enfants.

	Nombre d'enfants à charge					
Type d'Accueil	1 enfant	2 enfants	3 enfants	de 4 à 5 enfants	de 6 à 7 enfants	à partir de 8 enfants
Taux d'effort en Accueil collectif	0.06 %	0.05 %	0.04 %	0.03 %	0.03 %	0.02 %
Taux d'effort en Accueil familial, parental et micro crèche	0.05 %	0.04 %	0.03 %	0.03%	0.02 %	0.02 %

Le barème des participations familiales sera affiché dans le local d'accueil des parents.

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé -AEEH) à charge de la famille -même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de la structure- permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

ARTICLE 6 : Modalités de versement de la prestation de service unique

La prestation de service est versée chaque trimestre, à réception d'un bordereau de déclaration des heures de présence des enfants ressortissants du régime agricole, sur la base du prix plafond horaire PSU le plus bas.

Afin d'appliquer les règles de la circulaire n° 2014-009 de la CNAF concernant la Prestation de service unique accueil du jeune enfant, une régularisation de paiement sera effectuée sur l'année

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20171212-DEL20171229-DE
Date de télétransmission : 15/12/2017
Date de réception préfecture : 15/12/2017

N+1 dès lors que la CAF aura notifié à la structure d'accueil le montant horaire du droit réel de l'année N en fonction du niveau de service rendu par chaque établissement.

Le gestionnaire devra fournir à la MSA la notification de droit réel de l'exercice N délivré par la CAF et compléter la fiche de régularisation transmise par la MSA.

La MSA se réserve le droit de fixer une échéance quant aux dates limites de retour de ces éléments. Le non-respect de l'échéance entraîne la suspension du versement de la prestation.

ARTICLE 7 : Heures de concertation et d'accompagnement

Au titre de chaque exercice civil, un forfait annuel de 3 heures dit « de concertation et d'accompagnement » est attribué au gestionnaire, pour les places occupées par des enfants de moins de 6 ans relevant du régime agricole.
Elle a pour objectif la reconnaissance d'une partie du travail des professionnels « petite enfance » nécessaire aux réunions de suivi du projet éducatif et social, à l'accompagnement des familles et à leur implication dans la vie de l'établissement.

Le calcul des heures de concertation *(Annexe 3)* est effectué à partir :

- du montant horaire de la PSU (66 % du prix de revient horaire de la structure, sans déduction des participations financières des familles),
- du dernier avis émis par le Président du Conseil Départemental,
- du taux de ressortissants du régime agricole fréquentant la structure.

Le gestionnaire devra fournir à la MSA la notification de droit réel de l'exercice N délivré par la CAF, concernant le calcul des places de concertation, et compléter la fiche de régularisation transmise par la MSA.

ARTICLE 8 : Téléservice PSU

La MSA mettra à la disposition du gestionnaire un service de consultation des ressources des familles relevant du régime agricole pour la PSU.

Ce téléservice est accessible à partir du portail « msa.fr ».

Il appartient au gestionnaire, après signature de la présente convention, de faire la demande d'accès au téléservice auprès de la MSA (Annexe 4).

Les informations communiquées sont des informations confidentielles et à ce titre, il est indispensable de les transmettre dans un cadre sécurisé.
De plus, le gestionnaire doit informer les familles que la MSA met à sa disposition ce service internet à caractère professionnel leur permettant de consulter les éléments de leur dossier, nécessaires à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 9 : Information des familles

Le gestionnaire s'engage à faire mention de la présente convention et de l'aide de la MSA dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués officiels, articles d'information ou brochures concernant le service couvert par la présente convention, et par affichage dans ses locaux ou à l'entrée d'une mention précisant que la MSA contribue financièrement au fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20171212-DEL20171229-DE
Date de télétransmission : 15/12/2017
Date de réception préfecture : 15/12/2017

ARTICLE 10 : Contrôles

La MSA se réserve le droit d'effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires (contrôles de qualité, de gestion financière…) pour s'assurer de la bonne application de la présente convention.

Afin de vérifier les conditions de fonctionnement de la structure d'accueil, le gestionnaire s'engage à permettre la visite d'un agent habilité par le Directeur de la MSA et à mettre à sa disposition ses livres comptables, pièces justificatives, rapports divers ainsi que l'accès au registre nominatif de fréquentation.

ARTICLE 11: Révision des termes de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention et/ou ses annexes devra être arrêtée d'un commun accord par les parties et constatées par voie d'avenant aux présentes, dûment signé par les parties.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de celle-ci.

Si l'une des stipulations de la présente convention (ou ses annexes) est nulle, au regard des dispositions législatives ou règlementaires en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, elle sera réputée ipso facto caduque, mais les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée, pour autant que ladite nullité n'entache pas l'objet même de la convention et l'exécution de celle-ci.

Ces nouvelles dispositions pourront donner lieu, après discussion entre les parties, soit à la rédaction d'un avenant modifiant la présente convention, soit à la résiliation des présentes dans les conditions prévues à l'article 12.2.

ARTICLE 12 : Gestion de la convention

Article 12.1 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2017 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

Elle annule et remplace toute autre convention signée précédemment par les parties pour le même objet.

Afin de bénéficier du versement de la PSU à partir de l'année N en cours, le gestionnaire doit en faire la demande auprès de la MSA au cours de l'année N.

En cas de demande d'un conventionnement rétroactif pour l'année N-1, celui-ci est accepté par la MSA sous réserve qu'il intervienne au plus tard au 30 juin de l'année N.

Article 12.2 – Résiliation de la convention

- Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent à tout moment résilier la présente convention d'un commun accord.

La résiliation de la convention prend effet à l'issue d'un délai défini en commun par les parties qui ne peut être inférieur à une durée de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20171212-DEL20171229-DE
Date de télétransmission : 15/12/2017
Date de réception préfecture : 15/12/2017

- Résiliation par déclaration unilatérale d'une partie

Au terme de la présente convention ou de chaque période de reconduction tacite tels que prévus à l'article 12.1, chaque partie peut faire part à l'autre partie de sa volonté de ne pas la reconduire en lui adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception informant de sa décision.

- Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement par une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. La résiliation prend automatiquement effet trente jours après réception par la partie défaillante de ladite lettre restée infructueuse.

En tout état de cause, en cas de résiliation, les parties restent tenues des engagements pris antérieurement dans le cadre de la présente convention et le gestionnaire est tenu de rembourser les sommes versées indûment par la MSA.

Article 12.3 – Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

À défaut, tout litige résultant de l'application ou exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à , en 2 exemplaires, le

Pour la Mutualité Sociale Agricole Provence Azur, Le Directeur Adjoint,	**Pour le gestionnaire,**
Marie-France Delmas.	**Tampon et signature**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20171212-DEL20171229-DE
Date de télétransmission : 15/12/2017
Date de réception préfecture : 15/12/2017

santé
famille
retraite
services

ANNEXE 1

LISTE DES ETABLISSEMENTS CONVENTIONNES

- **Nom:**

Adresse : _____

_____

Directeur ou référent technique : _____

Capacité d'accueil : ____ places *(agrément PMI à fournir à chaque modification)*

- **Nom:**

Adresse : _____

_____

Directeur ou référent technique : _____

Capacité d'accueil : ____ places *(agrément PMI à fournir à chaque modification)*

- **Nom:**

Adresse : _____

_____

Directeur ou référent technique : _____

Capacité d'accueil : ____ places *(agrément PMI à fournir à chaque modification)*

- **Nom:** _____

Adresse : _____

_____

Directeur ou référent technique : _____

Capacité d'accueil : ____ places *(agrément PMI à fournir à chaque modification)*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20171212-DEL20171229-DE
Date de télétransmission : 15/12/2017
Date de réception préfecture : 15/12/2017

santé
famille
retraite
services

ANNEXE 2

PIECES JUSTIFICATIVES RELATIVES AU GESTIONNAIRE

A retourner à : .----> MSA PROVENCE AZUR
ACTION SOCIALE DE NICE
CS 70001
13416 MARSEILLE CEDEX 20

❖ **JUSTIFICATIFS NECESSAIRES A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION**

Nature de l'élément justifié	Gestionnaire privé	Gestionnaire public
Autorisation de fonctionnement	- Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil Départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement* *En cas de renouvellement de convention :* - Dernier avis PMI en vigueur délivré par le Président du Conseil Départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement	- Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente - Avis PMI délivré par le Président du Conseil Départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement* *Dans l'attente de cette autorisation ou avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil Départemental*
Qualité du projet	- Projet d'établissement comprenant le projet éducatif et le projet social - Règlement de fonctionnement	
Vérification assujettissement à la TVA	*Si gestionnaire « entreprise » :* Attestation Cerfa CA3 relative à l'assujettissement à la TVA	
Eléments financiers	- Budget prévisionnel de la première année de la convention - IBAN	

(*) L'absence de réponse du président du conseil général dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable

Le règlement de fonctionnement permet à la MSA de vérifier que :

- les modalités d'admission sont précisées ;
- les horaires d'ouverture de l'établissement sont décrits ;
- la tarification est calculée par application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf ;
- la facturation est établie sur la base du contrat conclu avec les familles, lequel doit être adapté à leurs besoins ;
- aucune condition d'activité professionnelle ou assimilée des parents n'est exigée ;
- les couches et les repas sont fournis par la structure ou à défaut par les familles.

Le projet d'établissement permet à la MSA de vérifier que sont précisées :

- les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social ;
- les dispositions prises pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant du Rsa peuvent aisément accéder à une place d'accueil ;
- les prestations d'accueil proposées en précisant les durées et les rythmes d'accueil ;
- les dispositions particulières visant à favoriser l'accueil d'enfants présentant un handicap ou souffrant d'une maladie chronique.

Dans les deux documents, doivent figurer également la place des familles et leur participation à la vie de l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20171212-DEL20171229-DE
Date de télétransmission : 15/12/2017
Date de réception préfecture : 15/12/2017

santé
famille
retraite
services

ANNEXE 3

Document Pour info

MODALITES DE CALCUL

❖ PSU

Le montant de la Prestation de Service Unique est déterminé sur la base de 66% du prix de revient horaire de la structure déduction faite des participations familiales, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la CNAF.
Le prix plafond est fonction du niveau de service rendu par la structure : couches, repas et/ou écart du taux de facturation entre les heures facturées et heures réalisées.

Montant PSU par enfant =

Nombre heures facturées par enfant relevant du régime agricole **x** participation horaire MSA

Participation horaire MSA =

Prix de revient horaire structure ramené au plafond **x** 66% **-** participation horaire famille

Prix de revient horaire de la structure =

$$\frac{\text{Total de dépenses de fonctionnement de la structure (total des charges classe 6 + contributions gratuites compte 86)}}{\text{Nombre d'actes réalisés (tous régimes confondus)}}$$

Participation horaire famille =

$$\frac{\text{Taux d'effort de la famille } \mathbf{x} \text{ ressources annuelles (plafonnées ou non - année n-2)}}{12}$$

❖ HEURES DE CONCERTATION

Trois heures de concertation sont versées par place et par an.

Le calcul des heures de concertation est effectué à partir :
- du montant horaire de la PSU (66 % du prix de revient horaire de la structure, sans déduction des participations financières des familles),
- du dernier avis émis par le Président du Conseil Départemental,
- du taux de ressortissants du régime agricole fréquentant la structure.

Montant des Heures de concertation =
3h **x** (Prix de revient définitif de la structure **x** 66%) **x** Nbre places 0-6 ans fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil départemental **x** Taux de ressortissant du régime agricole

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20171212-DEL20171229-DE
Date de télétransmission : 15/12/2017
Date de réception préfecture : 15/12/2017

santé
famille
retraite
services

ANNEXE 4

Demande d'accès au télé service « Consultation Ressources PSU »

Formulaire à retourner dûment complété et signé à la MSA Provence Azur[1].

Gestionnaire/ Etablissement

Nom et adresse :

……

……

……

Personne habilitée à utiliser le télé service « consultation Ressources PSU »

Nom : ……..

Prénom : ……..

Adresse email : ……

Le signataire :

Nom du représentant :

……

……

Date : Signature

[1] MSA Provence Azur – Service Développement social – CS 70001 – 13416 Marseille Cedex 20

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20171212-DEL20171229-DE
Date de télétransmission : 15/12/2017
Date de réception préfecture : 15/12/2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20171212-DEL20171229-DE
Date de télétransmission : 15/12/2017
Date de réception préfecture : 15/12/2017